



## Addenda - Ontario aux contrats pour un Compte de retraite immobilisé (CRI) selon l'annexe 3 du règlement

Sur réception des sommes immobilisées, B2B Trust, le « Fiduciaire », déclare ce qui suit :

1. Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la version la plus récente de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et le terme « Règlement » désigne la version la plus récente du Règlement 909, R.R.O. 1990. Tous les termes utilisés dans ce document sont interprétés, selon le cas, d'après la Loi, le Règlement ou l'Annexe 3 du Règlement.
2. Le terme conjoint désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui :
  - a) sont mariées l'une à l'autre, ou
  - b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans une relation conjugale,
    - i. sur une base continue pour une période d'au moins trois ans, ou
    - ii. dans une relation de permanence relative, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, conditions telles que décrites dans la *Loi sur le droit de la famille (Ontario)*.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au CRI, au présent Addenda ou à tout endossement en faisant partie intégrante, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjoint » désigne un particulier qui est reconnu comme l'époux ou le conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

3. Le Rentier déclare être un ancien participant ou le conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne qui était participant et que les fonds faisant l'objet du transfert au CRI proviennent directement ou initialement d'un montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi ou de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un compte de retraite immobilisé.
4. Le Fiduciaire confirme que les sommes accumulées au CRI, y compris tous les revenus de placement, seront investis conformément aux directives relatives aux investissements effectués dans un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et du Règlement, et qu'aucune partie des sommes accumulées ne sera investie, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur est le Rentier ou un de ses parents, un frère, une sœur ou un enfant du Rentier ou le conjoint de l'une de ces personnes.
5. Les sommes accumulées dans le CRI ne doivent pas être cédées, grevées, escomptées ou être données en garantie, sauf si requis par prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille (Ontario)* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi, sous réserve du maximum fixé au paragraphe 66(4) de la Loi.
6. Les sommes accumulées dans le CRI ne peuvent être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi ou l'article 22.2 ou l'Annexe 3 du Règlement. De plus, toute opération visant à racheter, retirer ou céder ces fonds est nulle.
7. La valeur du CRI, au moment opportun, sera la juste valeur marchande de CRI au :
  - a) décès du Rentier;
  - b) à l'établissement d'une rente viagère; ou
  - c) au transfert d'actifs détenus au CRI.
8. La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée au CRI :  
 a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe;  
 n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.
9. La fin de l'exercice financier du CRI doit correspondre au 31<sup>e</sup> jour de décembre et ne doit pas dépasser douze (12) mois.

10. Avant la date d'échéance prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, le Rentier peut transférer, en totalité ou en partie, l'actif du CRI :
- a) à la caisse de retraite d'un régime agréé en vertu d'une juridiction canadienne ou à un régime de retraite offert par un gouvernement au Canada;
  - b) à un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds régi par l'Annexe 3 du Règlement;
  - c) à un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1.1;
  - d) pour constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement et à l'alinéa 60 (l) de la *Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada)*. Et aux fins de la constitution de la rente :
    - i. le statut du conjoint est déterminé à la date de constitution de la rente;
    - ii. les paiements effectués aux termes de la rente viagère peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille (Ontario)* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi; et
    - iii. ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le CRI a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction; et

Les paiements versés en vertu d'une rente viagère mentionnée à l'alinéa 10(d) ne peuvent commencer avant :

- a) la date à laquelle le Rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le CRI;
  - b) la date à laquelle le Rentier aurait eu le droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime visé à la clause (a) par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime.
11. Le Fiduciaire ne devra en aucun cas compléter un transfert tel que décrit à l'alinéa 10 sauf lorsque :
- a) le transfert est permis en vertu de la Loi et du Règlement; et que
  - b) le cessionnaire accepte d'administrer les sommes transférées conformément à la Loi et à ce Règlement.
12. Le Rentier peut, en déposant une demande conforme aux exigences de la loi et du Règlement, retirer la totalité de l'actif du CRI ou transférer cet actif dans un REER avant la date d'échéance prescrite ou fixée à l'alinéa 146(2) (b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, ou à un FERR, le cas échéant, à condition que :
- a) il ou elle est âgé de 55 ans ou plus; et
  - b) la valeur de tous les actifs dans tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et régimes de retraite immobilisés qui lui appartiennent représentent moins de 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année en cours, tel que défini dans la Loi.

L'évaluation de tous les actifs dans tous les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les régimes de retraite immobilisés devra être déterminée à partir du relevé le plus récent de chacun des fonds ou comptes remis au détenteur. Chaque relevé devra être daté de moins d'un an avant que le Rentier ait signé la demande susmentionnée.

13. Le Rentier peut retirer toutes les sommes du CRI si, au moment où le Rentier signe une demande pour le retrait de ces actifs du régime :
- a) le Rentier est un citoyen non résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
  - b) la demande est effectuée au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.
14. Le Rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes du CRI si, au moment où le Rentier signe une demande pour retirer la totalité ou une partie de l'actif, le Rentier est atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique susceptible de réduire l'espérance de vie du Rentier à moins de deux ans.

15. Toute demande en vertu des alinéas 13 ou 14 ne pourra être acceptée à moins d'être conforme à toutes les exigences prescrites telles qu'établies dans la Loi et le Règlement.
16. Le Fiduciaire accepte d'effectuer un tel paiement ou transfert, selon le cas, conformément aux alinéas 10, 12, 13 et 14 dans les trente (30) jours après la réception par le Fiduciaire d'une telle requête ou une demande complétée de la part du Rentier. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du transfert d'actifs en vertu de l'alinéa 10 de cet Addenda qui sont des valeurs mobilières et dont le terme d'investissement excède la période de trente (30) jours. Si les actifs détenus dans le CRI se composent de titres identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer les titres avec le consentement du Rentier.
17. Le Fiduciaire aura le droit de pouvoir compter sur toute information fournie par le Rentier dans une demande effectuée en vertu de cet Addenda.
18. Au décès du Rentier, le conjoint du Rentier, s'il est admissible selon l'article 11 de l'Annexe 3 du Règlement, ou s'il n'en a pas ou si le conjoint est par ailleurs inadmissible, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession, a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du CRI. La prestation peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit aux prestations en vertu du présent paragraphe en produisant un acte de renonciation par écrit à cette fin, conforme aux exigences en vigueur de la Loi et du Règlement. Le conjoint du Rentier peut alors annuler le dit acte de renonciation en transmettant un avis écrit et signé à cette fin à tout moment avant la mort du Rentier.

19. Le Fiduciaire peut modifier les conditions du CRI sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours au Rentier, transmis par courrier à l'adresse du Rentier qui figure dans le dossier du Fiduciaire, indiquant la nature de la modification. Cette modification ne peut réduire de quelque façon les droits du Rentier qui y sont prévus, sauf si la Loi exige que le Fiduciaire apporte la modification et que le Rentier a droit à un délai d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de notification de l'amendement pour transférer les fonds dans le CRI selon les conditions du contrat qui existait avant la modification.
20. Au début de chaque exercice financier, le Fiduciaire doit fournir au Rentier les renseignements suivants : la valeur des actifs du CRI et, en ce qui concerne l'exercice précédent, les sommes déposées, les produits des placements accumulés, y compris toute plus-value ou moins-value latente, les paiements prélevés du CRI et les retraits effectués du CRI, et les frais afférents au CRI.

Dans le cas d'un transfert d'actif effectué conformément à l'alinéa 10 de cet Addenda, le Fiduciaire transmettra les renseignements décrits ci-dessus en date du transfert.

Suite au décès du Rentier le Fiduciaire transmettra au bénéficiaire prévu par l'alinéa 18 de cet addenda, les renseignements décrits ci-dessus en date du décès du Rentier.

Le Fiduciaire certifie les dispositions du régime d'épargne retraite et atteste que les dispositions du présent Addenda ont préséance sur celles contenues dans la déclaration de fiducie dans l'éventualité de conflits ou de divergences.

Le Rentier confirme d'avoir pris connaissance des conditions et modalités énoncées ci-dessus et accepte d'être lié(e) par celles-ci.


**Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à:**

**B2B Trust,**

130, rue Adélaïde Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com

  
\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de B2B Trust

\_\_\_\_\_  
Nom du Rentier

\_\_\_\_\_  
Signature du Rentier

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

Authentification de signature